

Directive 10.A6

Directive relative à la contribution de la Fondation d'une prime à l'encouragement à la formation pour les entreprises ayant un.e. employé.e. suivant une formation professionnelle visant à une qualification professionnelle certifiante au sens de l'art. 60 al. 4 let. H. LFP

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critères d'octroi des contributions	3
5. Comment déposer une demande ?	4
5.1 Demande initiale	4
5.2 Demande annuelle ou finale.....	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?.....	4
6.1 Demande initiale	4
6.2 Demande finale	4
7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?	5
8. Modalités des versements	5
9. Obligations des bénéficiaires.....	5
10. Surveillance des bénéficiaires	5
11. Recours.....	5
12. Entrée en vigueur	5

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à encourager une qualification professionnelle dans la mesure des fonds disponibles. Loi sur la formation professionnelle (LFP) art. 60 al.4 let. H en constituent la base légale.

2. Définition

La Fondation a initié un programme incitant des employé-e-s peu qualifié-e-s à obtenir une certification professionnelle reconnue (AFP/CFC). Pour encourager les entreprises à inciter leurs employé-e-s se trouvant dans cette situation à suivre une formation, la Fondation participe aux frais liés à l'absence d'un-e employé-e:

a) Au bénéfice d'un contrat de travail avec une entreprise sise dans le canton de Genève ;

b) engagé-e dans un processus de qualification professionnelle, telle que définie à l'art. 12 RFCA, menant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement ;

par une prime d'une base annuelle versée pendant la durée de la formation et tenant compte du taux d'activité de l'employé.e.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seules les entreprises privées, domiciliées sur le territoire du canton, pour le personnel qui y est occupé, peuvent déposer une demande de financement (art. 68 al.1 RFP).

4. Critères d'octroi des contributions

Outre les conditions de procédure posées à l'art. 20 al. 3 à 6 RFCA, le financement sera accordé, dans la mesure des moyens disponibles de la Fondation, aux conditions suivantes :

1) L'employé-e s'est engagé-e dans un parcours complet de certification (évaluation des acquis et/ou formation complémentaire) dans le cadre du dispositif Qualifications+ organisé par l'OFPC, ou auprès de l'organisme de formation de son canton de domicile, si ce dernier n'est pas situé dans le canton de Genève ;

2) l'employé-e a conclu un contrat de formation/contrat de VAE avec l'OFPC ou son équivalent dans un autre canton ;

3) l'entreprise s'engage à prendre en charge l'intégralité du salaire de l'employé-e, y compris durant son temps de formation ;

4) l'entreprise s'engage à aménager le temps de travail de l'employé.e. en fonction des contraintes de la formation et dans la mesure du raisonnable ;

5) les frais liés à la VAE et/ou à la formation complémentaire ont été intégralement pris en charge dans le cadre du dispositif Qualifications+ (OFPC) ou par son équivalent dans un autre canton ;

6) l'employé-e doit avoir été présent au minimum à 80% des cours. Une attestation de présence aux cours émise par l'organisme de formation devra donc être jointe à la demande.

La réussite ou l'échec à l'obtention du titre de formation n'a pas d'incidence sur le présent financement. En cas d'échec et de réinscription, les frais induits par des nouveaux cours ou examens ne pourront être pris en considération par la Fondation qu'une seule fois.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être adressée via le formulaire ad hoc en ligne.

Elle devra être accompagnée des justificatifs suivants :

5.1 Demande initiale

- 1) L'attestation ou le contrat de formation/VAE de l'OFPC pour le canton de Genève ou l'attestation de participation, si la formation se déroule dans un autre canton. ;
- 2) une preuve du taux d'activité (contrat de travail ou les 6 dernières fiches de salaires) ;
- 3) un engagement signé de la part de l'entreprise à garantir le niveau salarial et la prise en compte des contraintes horaires de la formation.

5.2 Demande annuelle ou finale

- 1) Une déclaration co-signée par l'employé.e et l'employeur attestant que le niveau salarial a été maintenu et que les aménagements horaires ont été faits dans la mesure du raisonnable.
- 2) attestation de présence émise par l'organisme de formation.

Ces documents serviront de base lors des audits de contrôle qui pourraient être réalisés.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande initiale

Une demande initiale doit être déposée dès la conclusion du contrat de formation avec l'OFPC pour les formations formalisées ou dès la conclusion du contrat de validation d'acquis de l'expérience (VAE) via le formulaire ad hoc en ligne, au plus tard avant le début des cours. Pour les candidats suivant une formation en dehors du canton de Genève, une demande initiale devra être déposée dès l'inscription aux cours.

Les primes portant sur des périodes débutant après le début de la formation ou sur une formation achevée au moment du dépôt de la demande initiale, ne pourront pas être financées.

6.2 Demande finale

La demande finale doit être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai maximal de six mois dès la date d'obtention du titre.

En cas d'échec de la formation, la date de la procédure de qualification (examen final) sera prise en compte, en lieu et place de la date d'obtention du titre.

Passé ce délai impératif, aucune demande ne pourra faire l'objet d'un financement, sauf exception de force majeure dûment justifiée et acceptée, au cas par cas, par le Conseil de Fondation.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base des critères de la LFP, son règlement d'application et la présente directive. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen. S'il manque des informations ou si le projet doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités des versements

Le montant de la prime est versé sous la forme d'un paiement annuel à chaque fin d'année scolaire fondé sur la décision du Conseil de Fondation.

Après envoi de la décision, la Fondation verse le montant dans un délai de soixante jours.

9. Obligations des bénéficiaires

La demande initiale doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Les bénéficiaires s'engagent à informer immédiatement la Fondation de toute modification par rapport à celle-ci.

Au maximum six mois dès la date d'obtention du titre, les entreprises soumettent leur demande finale à la Fondation.

10. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

11. Recours

L'article 71 LFP s'applique.

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.